

Communication CREFS_2010_02 du 30 novembre 2010

Communication aux établissements financiers systémiques

Champ d'application :

Les établissements financiers systémiques visés à l'article 2, alinéa 1er, point 40, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, tels que repris sur la liste arrêtée par le CREFS.

Madame,
Monsieur,

Je me réfère à la circulaire du 26 octobre 2010 (circulaire CREFS_2010_01) et, en particulier, au 'rapport de base' faisant le point sur les différents aspects des activités, de la position de risques et de la situation financière de votre établissement, rapport dont le Comité des risques et établissements financiers systémiques (ci-après 'le CREFS') demandait la transmission pour le 1^{er} janvier 2011 au plus tard.

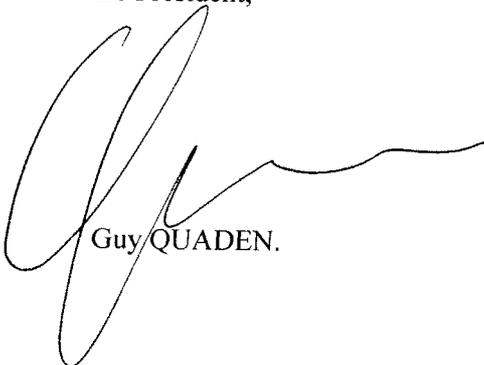
Le CREFS a décidé d'allonger le délai dans lequel les établissements doivent rédiger le rapport précité. La nouvelle date de remise est fixée au **31 janvier 2011**. Cette mesure présente l'avantage d'aligner le processus d'établissement du rapport de base - délais de remise y compris - sur les exigences imposées aux établissements en ce qui concerne le rapport de la direction effective portant sur l'évaluation du système de contrôle interne (voir les circulaires de la CBFA des 9 mai 2008 (CBFA_2008_12) et 24 juin 2009 (CBFA_2009_26), applicables respectivement au secteur bancaire et au secteur des assurances). Les autres dispositions de la circulaire du 26 octobre 2010 restent intégralement d'application.

Le CREFS espère ainsi rencontrer également les préoccupations émises quant au court laps de temps prévu pour la remise du rapport.

Une copie de la présente communication est adressée au commissaire-réviseur de votre établissement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guy QUADEN'.

Guy QUADEN.